

CONSEIL COMMUNAL DU 27 DÉCEMBRE 2023

A 18 HEURES 00

La séance est ouverte à 18 heures 00

Présents :

M. Karl DE VOS, Bourgmestre - Président;
M. Alain JACOBÉUS, M. Luigi CHIANTA, Mme Tatiana JEREBKOV, M. Eric CHARLET, Échevins;
M. David DEMINNE, M. Mourad SAHLI, M. Jean-Marie BOURGEOIS, M. Bruno VANHEMELRYCK, Mme Dagmår CORNET, Mme Cinzia BERTOLIN, Mme Bénédicte MOREAU, M. Sylvio JUG, M. Quentyn LARY, Mme Silvana ZACCAGNINI, Mme Anna GANGI, Mme Gaelle CAPITANIO, Conseillers;
Mme Emel ISKENDER, Directrice Générale;

Excusés :

M. Dominique DELIGIO, Conseiller communal et Président du CPAS;
Mme Nathalie GILLET, Échevine;
M. Bruno SCALA, M. Eric CROUSSE, M. Albert STREBELLE, M. Gabriel ADDARIO, Conseillers;

Monsieur le Président ouvre la séance du Conseil communal à 18h00.

Suite au travail réalisé avec le CRAC, vous avez reçu vendredi par mail, trois modifications à apporter aux points du Conseil communal.

Il s'agit des points :

- 4 : la délibération a été modifiée ;
- 5 : l'actualisation du plan de gestion a été modifiée et il y a également lieu d'ajouter la modification de la délibération suite aux adaptations des ratios de personnel et de fonctionnement. Le document se trouve dans votre farde ;
- 6 : le tableau de bord a été modifié.

Une modification qui n'a pas été envoyée et qui concerne la demande d'avance de trésorerie du CPAS. Il y a lieu de préciser que l'avance concerne également les aides équivalentes aux RIS.

Messieurs Bourgeois et Sahli ont pris part à la séance à partir du point 6.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. Administration générale - Approuve le procès-verbal de la séance antérieure
2. Enseignement maternel - Désignations d'intérimaires - Communication
3. Enseignement primaire - Désignations d'intérimaires - Communication
4. Finances - Actualisation plan de gestion 2024-2029 CPAS
5. Finances - Actualisation du plan de gestion 2024-2029 de la Commune
6. Directeur Financier - Budget communal de l'exercice 2024 (services ordinaire et extraordinaire)
7. Directeur Financier - Convention de trésorerie avec le Centre Public d'Action Sociale
8. Finances - Budget du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2024

9. Intercommunales - Holding communal S.A. en liquidation - Assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 2023 - Communication
10. Divers - La Ruhe chapelloise - Assemblée générale extraordinaire du 13 décembre 2023 - Communication
11. Marchés Publics - Marché de travaux - Rénovation énergétique de l'Hôtel de Ville – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement
12. Mobilité - Suppression d'emplacements de stationnement pour personnes handicapées à titre individuel - Mise à jour des emplacements - Rues de Gouy et Dieudonné Cambier à Chapelle-lez-Herlaimont
13. Mobilité - Règlement relatif à la demande de réservation de stationnement pour personnes handicapées à titre individuel - Rue de la Victoire à Chapelle-lez-Herlaimont
14. Mobilité - Règlement relatif à la demande de réservation de stationnement pour personnes handicapées à titre individuel - Rue Ferrer à Chapelle-lez-Herlaimont
15. Personnel Communal - Tutelle sur le C.P.A.S. - Ajout des principes directeurs du système de pointage en annexe du statut administratif et du règlement de travail
16. Personnel Communal - Service du personnel - Prolongation de l'octroi de l'allocation de fonctions supérieures
17. Personnel Communal - Services techniques - Prolongation de l'octroi de l'allocation de fonctions supérieures
18. Personnel Communal - Services techniques - Octroi de l'allocation de fonctions supérieures
19. Sécurité - Modification du règlement de police

SEANCE PUBLIQUE

1. Administration générale - Approuve le procès-verbal de la séance antérieure

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-16, L1122-30 et L1124-4 ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27 novembre 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit procès-verbal ;

A l'unanimité, (M. A. Jacobeus n'a pas pris part au vote), **DECIDE** :

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal 27 novembre 2023.

2. Enseignement maternel - Désignations d'intérimaires - Communication

Vu la législation sur l'enseignement primaire et maternel ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les délibérations du Collège communal portant désignations de membres du personnel enseignant ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article 1er : des délibérations du Collège communal suivantes :

Date	Intérimaire	Titulaire remplacé
20/11/2023		
20/11/2023		15 périodes (dont 2 en psychomotricité)
27/11/2023		

Art 2 : que les intéressés sont rémunérés à charge complète de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

3. Enseignement primaire - Désignations d'intérimaires - Communication

Vu la législation sur l'enseignement primaire et maternel ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les délibérations du Collège communal portant désignations de membres du personnel enseignant ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article 1er : des délibérations du Collège communal suivantes :

Date	Intérimaire	Titulaire remplacé
20/11/2023	(directrice FF)	
20/11/2023		
27/11/2023	(12 périodes)	

Art 2 : que les intéressées sont rémunérées à charge complète de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

4. Finances - Actualisation plan de gestion 2024-2029 CPAS

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L3311-1 et suivants ;

Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre régional d'Aide aux Communes ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 octobre 1996 qui définit les règles d'établissement, de contrôle et de suivi d'un plan de gestion ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'adoption et l'actualisation des plans de gestion ;

Considérant le procès-verbal du comité de concertation Commune-C.P.A.S. du 21 novembre 2023 ;

Considérant l'actualisation du plan de gestion 2024-2029 présentée par le Centre Public d'Aide Sociale et arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 29 novembre 2023 ;

Sur proposition des Collèges communaux des 12 et 27 décembre 2023 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 14 voix pour et 1 abstention (M. B. Vanhemelryck), **ADOpte** :

Article unique : l'actualisation du plan de gestion 2024-2029 du C.P.A.S.

5. Finances - Actualisation du plan de gestion 2024-2029 de la Commune

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L3311-1 et suivants ;

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 octobre 1996 qui définit les règles d'établissement, de contrôle et de suivi d'un plan de gestion ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'adoption et l'actualisation des plans de gestion ;

Vu le courrier du 30 novembre 2021 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville du Gouvernement wallon ;

Vu l'actualisation du plan de gestion du CPAS le 29 novembre 2023 ;

Vu la trajectoire budgétaire de référence de la Zone de Police ;

Vu la trajectoire budgétaire de référence de la Zone de secours ;

Considérant le procès-verbal du comité de concertation commune-cpas du 21 novembre 2023 ;

Considérant que la recherche de l'équilibre budgétaire légalement imposé implique que la Commune prenne toutes les dispositions visant à résorber le déficit annuel des finances communales ;

Considérant que l'actualisation du plan de gestion du CPAS et les trajectoires budgétaires de la Zone de Police et de la Zone de secours font partie intégrante des annexes au plan de gestion de la Commune ;

Considérant que le plan de gestion se base sur les données issues de la dernière situation budgétaire, du dernier compte approuvé (2022) ainsi que de la dernière balance budgétaire ;

Considérant les nouvelles balises de dépenses de personnel et de fonctionnement à savoir:

Ratios dépenses de personnel:

Ratios adoptés en accord avec le Centre en ce qui concerne les dépenses de personnel :

DOP / DO totales	44 %
DOP / RO totales	46 %

Ratios budget 2024-2029

	2024	2025	2026	2027	2028	2029
DOP/DO Totales	44,4 5	42,1 8	42,4 8	42,9 1	43,3 1	43,4 7
DOP/RO Totales	45,7 6	42,5 9	41,9 9	41,5 2	41,3 7	41,0 3

Ratios dépenses de fonctionnement:

Ratios adoptés en accord avec le Centre en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement :

DOF / DO totales	12,5 %
DOF / RO totales	12,5 %

Ratios budget 2024-2029

	2024	2025	2026	2027	2028	2029
DOF/DO Totales	13,2 9	12,27 3	12,1 3	12,08	12,03	12,04
DOF/RO Totales	13,6 8	12,39 9	11,9 9	11,69	11,49	11,36

Considérant que les impacts financiers ont été intégrés dans le tableau de bord à projections quinquennales 2024-2029 ;

Considérant le mail du 22 décembre 2023 du CRAC qui considère que :

" Concernant les balises des DOP et des DOF :

- Le dépassement d'un seul des deux ratios de la balise n'est pas susceptible d'entraîner un avis défavorable.
- Le Centre note également l'effort de diminution des DOF consenti par la Ville, ainsi que l'implication de cette diminution sur le respect du ratio DOP/DO totales.

Eu égard à ces deux éléments, il n'est pas nécessaire d'adapter les ratios de référence actuels. "

Considérant que dès 2025 toutes les balises adoptées en accord avec le CRAC sont respectées;

Sur proposition du Collège communal du 27 décembre 2023 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 14 voix pour et 1 abstention (M. B. Vanhemelryck), **DECIDE :**

Article 1er : d'adopter l'actualisation du plan de gestion 2024-2029 de la Commune et de ses annexes.

Art 2 : de transmettre cette décision à l'autorité de tutelle.

Art 3 : de charger le Collège Communal du suivi du présent dossier.

6. Directeur Financier - Budget communal de l'exercice 2024 (services ordinaire et extraordinaire)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité

Procès-verbal du Conseil communal du 27 décembre 2023

communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le projet de budget établi par le Collège communal ;
Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;
Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'exercice 2024 ;
Vu la réunion de présentation du 06 décembre 2023 avec les représentants du CRAC et de la Tutelle ;
Vu les remarques du CRAC parvenues le 07 décembre 2023 relativement à la balise d'investissements ;
Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 13 décembre 2023 ;
Vu l'avis favorable du Directeur financier ;
Attendu que suite aux remarques du CRAC, il était nécessaire de revoir le mode de financement de certains investissements ;
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ;
Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Attendu la génération par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;
Sur proposition du Collège communal du 14 décembre 2023 ;
Par 16 voix pour et 1 contre (M. B. Vanhemelryck), **DECIDE**

Article 1er : d'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2024

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	24.670.305,48	20.091.909,09
Dépenses exercice proprement dit	24.468.852,32	25.420.702,17
Boni / Mali exercice proprement dit	201.453,16	-5.328.793,08
Recettes exercices antérieurs	1.702.400,58	413.175,81
Dépenses exercices antérieurs	459.833,00	345.000,00
Prélèvements en recettes	0,00	5.673.793,08
Prélèvements en dépenses	520.000,00	0,00
Recettes globales	26.372.706,06	26.178.877,98
Dépenses globales	25.448.685,32	25.765.702,17
Boni / Mali global	924.020,74	413.175,81

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	25.711.301,60	707.541,16	0,00	26.418.842,76
Prévisions des dépenses globales	24.716.442,18	0,00	0,00	24.716.442,18
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	994.859,42	707.541,16	0,00	1.702.400,58

2.2. Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	10.516.333,08	0,00	0,00	10.516.333,08
Prévisions des dépenses globales	10.103.157,27	0,00	0,00	10.103.157,27
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	413.175,81	0,00	0,00	413.175,81

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotation approuvée par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	2.825.399,23	
Fabriques d'église		
Subv Fabrique d'église Saint Germain	41.259,03	
Subv Fabrique d'église Saint Godard	24.446,67	
Subv à la Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste	12.879,02	
Zone de Police	1.732.224,33	
Zone de Secours	530.849,61	

Art 2 : de transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle, au service des finances et au Directeur financier.

7. Directeur Financier - Convention de trésorerie avec le Centre Public d'Action Sociale

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30, L1122-37 et L1222-3 relatifs aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le décret du 19 juillet 2018 intégrant le renforcement des synergies dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 29 novembre 2023 décidant de demander une avance de trésorerie remboursable, à l'administration communale de Chapelle-lez-Herlaimont, d'un montant maximum de 650.000,00 euros, afin que le C.P.A.S. puisse honorer le paiement des charges liées au précompte professionnel (175.000,00 euros), au paiement des rémunérations du personnel (325.000,00 euros) ainsi qu'au paiement des revenus d'intégration sociale (150.000,00 euros), et de s'engager à rembourser cette avance de trésorerie en fonction des moyens financiers du C.P.A.S. (dotation communale de l'exercice 2024) ;
Considérant qu'après analyse de la trésorerie établie par le Directeur financier f.f. du C.P.A.S., il s'avère que le C.P.A.S. de Chapelle-lez-Herlaimont ne sera pas en mesure de faire face aux dépenses de personnel et de fonctionnement durant le mois de décembre ;

Sur proposition du Collège communal du 07 décembre 2023 ;

Par 16 voix pour et 1 abstention (M. B. Vanhemelryck), **DECIDE** :

Article 1er : d'octroyer une avance de trésorerie de maximum 650.000,00 euros au C.P.A.S de Chapelle-lez-Herlaimont afin que ce dernier puisse honorer le paiement des charges liées au précompte professionnel (175.000,00 euros), au paiement des rémunérations du personnel (325.000,00 euros), au paiement des revenus d'intégration sociale ainsi qu'au paiement des aides équivalentes aux revenus d'intégration sociale (150.000,00 euros) , et ce dans l'attente de l'approbation du budget de l'exercice 2024 du C.P.A.S.

Art 2 : de charger le Collège communal de conclure la convention suivante :

Convention d'avance sur trésorerie.

Entre d'une part : Le C.P.A.S. de Chapelle-lez-Herlaimont, sis place de l'Eglise 24 à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont, représenté par Monsieur Dominique DELIGIO, Président et Monsieur Laurent TAYMANS, Directeur général f.f.;

Et d'autre part : La Commune de Chapelle-lez-Herlaimont, sise place de l'Hôtel de Ville 16 à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont, représentée par Monsieur Karl DE VOS, Bourgmestre et par Madame Emel ISKENDER, Directrice générale,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la présente convention

La Commune de Chapelle-lez-Herlaimont versera une avance de trésorerie au C.P.A.S. de Chapelle-lez-Herlaimont, destinée à couvrir le paiement des charges liées au précompte professionnel (175.000,00 euros), au paiement des rémunérations du personnel (325.000,00 euros), au paiement des revenus d'intégration sociale ainsi qu'au paiement des aides équivalentes aux revenus d'intégration sociale (150.000,00 euros), et

ce dans l'attente de l'approbation du budget de l'exercice 2024 du C.P.A.S.

Selon les conditions précisées ci-après :

Article 2 : Montant de l'avance de trésorerie

Pour permettre au C.P.A.S de Chapelle-lez-Herlaimont d'honorer différentes charges, l'administration communale de Chapelle-lez-Herlaimont lui consentira, une avance de trésorerie d'un montant maximum de 650.000,00 euros. L'avance de trésorerie sera liquidée au C.P.A.S., sur présentation de pièces justificatives probantes, par la commune de Chapelle-lez-Herlaimont au départ du compte BE38 0910 0036 3272 sur le compte du C.P.A.S. BE32 0910 1833 0302.

Article 3 : Durée/remboursement

Le C.P.A.S. de Chapelle-lez-Herlaimont s'engage à rembourser à la commune de Chapelle-lez-Herlaimont, l'avance de trésorerie, dès qu'il percevra la dotation communale et au fur et à mesure de la perception de celle-ci. Il les versera entièrement sans n'en retenir aucune partie pour couvrir d'éventuelles autres dépenses. Par ailleurs, dans la mesure des moyens dont il dispose, le C.P.A.S de Chapelle-lez-Herlaimont s'engage à céder à l'administration communale de Chapelle-lez-Herlaimont, les créances qu'il détient et/ou qu'il détiendra dans le cadre de la poursuite de ses activités à concurrence d'un montant de 650.000,00 euros. L'avance est consentie au C.P.A.S jusqu'au 31 décembre 2024 au plus tard.

Article 4 : Conditions financières

L'avance de trésorerie consentie dans le cadre de la présente convention ne donnera pas lieu au versement d'intérêts au profit de la commune.

Article 5 : Clause de sauvegarde

En cas de survenance d'événements imprévisibles ou imprévus, indépendants de la volonté des parties, et pour autant qu'ils aient pour effet de bouleverser les bases économiques du présent contrat au préjudice de l'une ou l'autre des parties, celles-ci s'engagent à rechercher ensemble les aménagements à apporter au contrat en vue de réaliser les objectifs poursuivis dans l'esprit qui était le leur lors de la signature de la présente convention.

Article 6 : Comptabilisation

Ces opérations de trésorerie doivent être aisément consultables à tout moment dans la comptabilité. En ce qui concerne la comptabilité communale, ces opérations figureront au compte général 46101 "avances accordées et acomptes", et au compte particulier ouvert au nom du C.P.A.S. dans la comptabilité communale ; Le C.P.A.S. veillera, de même, à ce que les avances reçues de la part de la Commune soient aisément visibles dans sa comptabilité ;

Article 7 : Litiges

Les tribunaux de l'arrondissement de Charleroi sont seuls compétents pour trancher tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

Ainsi fait à Chapelle-lez-Herlaimont, le 27 décembre 2023 en 2 exemplaires dont chaque partie reconnaît avoir reçu le sien.

8. Finances - Budget du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2024

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment son article 87, disposant que "Le règlement général de la comptabilité communale est applicable aux centres publics d'aide sociale à l'exception des hôpitaux qui en dépendent et sous réserve des règles dérogatoires arrêtées par le Gouvernement" ;

Vu les articles 86, 87, 88 et 111 de la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1123-19, L1123-20, L1123-22 et L1123-23 relatifs aux attributions du Collège communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L1122-30 et L1321-1, 16° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 06 février 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions des C.P.A.S., ainsi que sur les décisions des associations visées au chapitre XII de la loi organique du 08

juillet 1976 ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes du C.P.A.S. – circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu l'avis du Directeur financier n° 97/2023 du 5 décembre 2023 ;

Considérant le procès-verbal du comité de concertation commune-cpas du 21 novembre 2023;

Considérant que le budget de l'exercice 2024 (services ordinaire et extraordinaire) présenté par le Centre Public d'Aide Sociale arrêté par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 29 novembre 2023 ;

Considérant que le budget de l'exercice 2024 ainsi que les pièces justificatives obligatoires ont été déposés au secrétariat communal le 30 novembre 2023 ;

Considérant que le budget de l'exercice 2024 (services ordinaire et extraordinaire) du C.P.A.S. est réputé complet le 05 décembre 2023 ;

Considérant la demande de Monsieur le Bourgmestre de soumettre le budget du C.P.A.S. à l'ordre du jour du conseil communal du 18 décembre 2023 ;

Considérant que la vérification des services se limite à la complétude du dossier et à l'intégration de la dotation communale dans le budget communal 2024 ;

Considérant qu'à ce jour, l'avis du CRAC n'est pas parvenu à la commune ;

Considérant que le budget 2024 se présente à la récapitulation générale aux chiffres ci-après :

- le budget ordinaire – exercice 2024 :

		2022	2023			2024
			Après la dernière M.B.	Adaptation voir annexe	TOTAL après adaptation	
Compte 2022						
Droits constatés nets (+)	1	10.563.411,66				
Engagements à déduire (-)	2	10.752.719,70				
Résultat budgétaire au compte 2022 (1 – 2)	3	-189.308,04				
Budget 2023						
Prévisions de recettes	4		12.807.042,21		12.807.042,21	
Prévisions de dépenses (-)	5		12.807.042,21		12.807.042,21	
Résultat budgétaire présumé au 31/12/2023 (4 - 5)	6		0,00		0,00	
Budget 2024						
Prévisions de recettes	7					13.370.545,99
Prévisions de dépenses (-)	8					13.370.545,99
Résultat budgétaire présumé au 31/12/2024 (7 - 8)	9					0,00

- le budget extraordinaire – exercice 2023 :

		2022	2023			2024
			Après la dernière M.B.	Adaptation voir annexe	TOTAL après adaptation	
Compte 2022						
Droits constatés nets (+)	1	956.286,50				
Engagements à déduire (-)	2	944.666,14				
Résultat budgétaire au compte 2022 (1 – 2)	3	11.620,36				
Budget 2023						
Prévisions de recettes	4		2.661.772,42		2.661.772,42	

Prévisions de dépenses (-)	5		2.661.772,4 2		2.661.772,4 2	
Résultat budgétaire présumé au 31/12/2023 (4 - 5)	6		0,00		0,00	
Budget 2024						
Prévisions de recettes	7					248.000,0 0
Prévisions de dépenses (-)	8					248.000,0 0
Résultat budgétaire présumé au 31/12/2024 (7 - 8)	9					0,00

Considérant le montant de l'intervention communale de 2.825.399,23 euros pour l'exercice 2024 ;

Sur proposition du Collège communal du 7 décembre 2023 ;

Par 16 voix pour et 1 abstention (M. B. Vanhemelryck), **DECIDE** :

Article 1er : d'approuver le budget de l'exercice 2024 (service ordinaire - service extraordinaire) du Centre Public d'Action Sociale de Chapelle-lez-Herlaimont prévoyant une intervention communale de 2.825.399,23 euros.

Art 2 : de transmettre une copie de la présente délibération au Centre Public d'Action Sociale de Chapelle-lez-Herlaimont.

9. Intercommunales - Holding communal S.A. en liquidation - Assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 2023 - Communication

Vu la délibération du Conseil communal du 20 mai 2019 désignant la déléguée de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont au sein de l'Assemblée générale de l'Holding communal S.A. - en liquidation ;

Considérant le courrier du 9 octobre 2023 reçu le 16 octobre 2023 de l'Holding communal S.A. - en liquidation dont le siège est établi à l'avenue des Arts 56 B4C à 1000 Bruxelles qui informe l'Administration communale de l'Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le lundi 13 novembre 2023 à 14h00 dans le Bluepoint Brussels Business Center, boulevard A. Reyers 80 à 1030 Bruxelles ;

Considérant que le quorum de présence n'a pas été atteint lors de l'Assemblée du 13 novembre dernier, une nouvelle Assemblée générale est convoquée le vendredi 22 décembre 2023 dans le Bluepoint Brussels Business Center, boulevard A. Reyers 80 à 1030 Bruxelles avec le même ordre du jour ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'Holding communal S.A. - en liquidation ;

Considérant que l'Assemblée générale extraordinaire se tient avant le Conseil communal du 27 décembre 2023, l'envoi de la délibération n'aura pas d'intérêt ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Adoption d'un nouveau texte des statuts afin de les mettre en concordance avec le Code des sociétés et des associations ;
2. Procuration pour la coordination des statuts ;
3. Procuration aux liquidateurs pour l'exécution des résolutions prises ;
4. Procuration pour les formalités ;

Sur proposition du Collège communal du 5 décembre 2023 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article unique : de la tenue de l'Assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 2023.

10. Divers - La Ruche chapelloise - Assemblée générale extraordinaire du 13 décembre 2023 - Communication

Considérant le courrier daté du 28 novembre 2023, reçu le 5 décembre 2023 émanant de La Ruche chapelloise relatif à l'Assemblée générale extraordinaire du 13 décembre 2023 ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Approbation du procès-verbal de la réunion précédente ;
2. Approbation de la nouvelle forme juridique de S.R.L. en remplacement de la forme actuelle de SCRL -

Décision ;

3.Approbation de la nouvelle version des statuts et de la modification de l'objet social - Décision ;

Sur proposition du Collège communal du 7 décembre 2023 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article unique : de la tenue de l'Assemblée générale extraordinaire du 13 décembre 2023.

11. Marchés Publics - Marché de travaux - Rénovation énergétique de l'Hôtel de Ville – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 janvier 2023 par laquelle cet organe a décidé :

- **Article 1er** : d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure *in house*, pour la rénovation énergétique de l'Hôtel de Ville de Chapelle-lez-Herlaimont dont le coût est estimé à 309.650 euros hors T.V.A. soit 374.676 euros T.V.A. comprise hors option.
- **Art 2** : de demander à I.G.R.E.T.E.C. association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, une proposition de contrat dans le cadre d'une procédure *In House*, intitulé : « Contrat d'études – Mission complète d'auteur de projet avec assistance à maîtrise d'ouvrage, coordination sécurité santé (phases projet-réalisation) et surveillance des travaux » et reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description de la mission, les délais entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires.
- **Art 3** : de charger le Collège communal de la signature du contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C.
- **Art 4** : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 104/723-60 (projet n°20230015) par emprunt et par un *subside*.

Vu la délibération du Collège communal du 07 mars 2023 par laquelle cet organe a décidé :

Article 1er : d'approuver et d'attribuer la mission d'auteur de projet avec assistance à maîtrise d'ouvrage, coordination sécurité santé (phases projet-réalisation) et la surveillance des travaux relative à la rénovation énergétique de l'Hôtel de Ville de Chapelle-lez-Herlaimont à I.G.R.E.T.E.C., association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi dans le cadre de la relation « *in house* », pour le montant estimé de 309.650 euros hors T.V.A. soit 374.676 euros T.V.A. comprise hors option.

Art 2 : d'approuver et d'attribuer, dans le cadre de ce dossier, à I.G.R.E.T.E.C., association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, dans le cadre de la relation « *in house* », l'option suivante :

- l'organisation de marchés complémentaires (amiante, sondages, ...), estimée à 1.695,00 euros hors T.V.A., soit 2.050,95 euros T.V.A. comprise/marché.

Art 3 : d'approuver et de signer le contrat intitulé « Contrat d'études – Mission complète d'auteur de projet avec assistance à maîtrise d'ouvrage, coordination sécurité santé (phases projet réalisation) et surveillance des travaux ».

Art 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article

104/723-60 (projet n°20230015) par emprunt et par un subside.

Vu le contrat intitulé « Contrat d'études – Mission complète d'auteur de projet avec assistance à maîtrise d'ouvrage, coordination sécurité santé (phases projet-réalisation) et surveillance des travaux » reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission, les délais entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires ;

Vu le projet de cahier spécial des charges ayant pour objet « Marché de travaux ayant pour objet la rénovation énergétique de l'Hôtel de Ville de Chapelle-lez-Herlaimont » - Référence du marché Dossier N°IH C2023 009 – CDC 64710, rédigé par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi ;

Considérant que l'Hôtel de Ville est composé de différents bâtiments datant d'époques différentes ;

Que le bâtiment se situant à l'avant est la partie la plus ancienne qui date du 19ème siècle ensuite sont venus se rajouter des bâtiments administratifs ainsi qu'un espace « salle des fêtes - cafétéria » de 1971 à 1995 ;

Que ces bâtiments ont bénéficié de quelques rénovations au cours des dernières décennies mais l'aspect global si bien esthétique que technique est vieillissant. Les installations sont vétustes voire non-conformes ;

Considérant que l'ensemble du complexe est extrêmement énergivore et souffre pour certaines parties de problèmes d'infiltration d'eau ;

Considérant que l'Hôtel de Ville (au sens large) nécessite dès lors une rénovation globale afin d'optimiser au mieux toutes les installations et de réduire son impact écologique en diminuant fortement les émissions de gaz à effet de serre liées aux besoins énergétiques ;

Considérant que la mission complète d'auteur de projet avec assistance à maîtrise d'ouvrage, coordination sécurité santé (phases projet-réalisation) et surveillance des travaux dans le cadre du dossier "Rénovation énergétique de l'Hôtel de Ville" a été attribuée à I.G.R.E.T.E.C., boulevard Pierre Mayence 1 à 6000 Charleroi ;

Considérant qu'il y a désormais lieu de passer à la phase travaux du projet ;

Considérant le projet de **cahier spécial des charges N° 64710** ayant pour objet « Marché de travaux ayant pour objet la rénovation énergétique de l'Hôtel de Ville de Chapelle-lez-Herlaimont » - Référence du marché Dossier N°IH C2023 009 – CDC 64710, transmis par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi ;

Considérant que le présent marché est un marché de travaux ;

Considérant que, conformément à l'article 58 de la loi du 17 juin 2016, le présent marché est un **marché à lots** ;

Considérant que le marché est divisé en lots :

* **Lot 1 (Rénovation énergétique de l'Hôtel de Ville), estimé à 2.605.994,45 euros hors TVA ou 3.153.253,28 euros, 21% TVA comprise**, réparti comme suit :

- Estimatif TS : 966.268,00 euros hors TVA ou 1.169.184,20 euros, 21 % TVA comprise ;

- Estimatif Archi sans options : 1.532.954,75 euros hors TVA ou 1.854.875,24 euros, 21 % TVA comprise ;

- Estimatif Archi - Options : 106.771,70 euros hors TVA ou 129.193,76 euros, 21 % TVA comprise ;

* **Lot 2 (Fourniture et pose d'un monte-personne), estimé à 30.400,00 euros hors TVA ou 36.784,00 euros, 21% TVA comprise ;**

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 2.636.394,45 euros hors TVA ou 3.190.037,28 euros, 21% TVA comprise ;

Considérant que tous les lots du présent marché sont passés par **procédure ouverte** conformément aux articles 2.22° et 36 de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant que le **délai d'exécution global du présent marché est de 365 jours calendrier** ;

Considérant qu'en cas d'adjudicataires différents pour les lots, la gestion du planning est à charge de l'adjudicataire du lot 1, lequel aura pour mission de piloter les travaux des différents lots. Il est tenu d'organiser le planning de manière à atteindre le respect du délai global. ;

Considérant que les délais d'exécution partiels sont les suivants :

*Lot 1 (Rénovation énergétique de l'Hôtel de Ville) : 365 jours calendrier ;

*Lot 2 (Fourniture et pose d'un monte-personne) : 30 jours calendrier, englobé dans le délai du lot 1

Les délais d'exécution du lot piloté (lot 2) doivent s'intégrer dans le délai global d'exécution en ce sens que l'exécution du lot 2 devra être terminée endéans les 365 jours calendrier ;

Considérant que le **marché est mixte**, soit il comprend des postes à prix forfaitaires et des postes à bordereau de prix ;

Considérant que **le seul critère d'attribution est le prix** ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire initial de l'exercice 2024, article 104/723-60 (projet n°20240002) ;

Considérant que la dépense sera financée par voie d'emprunt et de subside (PNRR) ;

Considérant que le POUVOIR SUBSIDIANT est le SPW ;

Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable portant le N°2023/96 en date du 04 décembre 2023 ;

Considérant que le Directeur financier a toutefois émis les remarques suivantes :

"Au 04 décembre 2023, le projet de budget 2024, prévoit un crédit de 3.029.859,00 euros à l'article 104/723-60 projet 20240002. (=> crédits insuffisants)

En conclusion : Les crédits extraordinaires nécessaires devront être inscrits dans le corps du budget extraordinaire 2024, votés et approuvés par les autorités de tutelle avant approbation du marché." ;

Sur proposition du Collège communal du 5 décembre 2023 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N°64710 et le montant estimé du marché "Rénovation énergétique de l'Hôtel de Ville" dont les clauses administratives et techniques ont été rédigées par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., boulevard Pierre Mayence 1 à 6000 Charleroi. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.636.394,45 euros hors TVA ou 3.190.037,28 euros, 21% TVA comprise.

Art 2 : de passer le marché par la procédure ouverte.

Art 3 : de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art 4 : de financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 104/723-60 (projet n°20240002) par voie d'emprunt et de subside (PNRR).

Art 5 : de transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier aux personnes et services que l'objet concerne.

Art 6 : de transmettre copie de la présente décision à I.G.R.E.T.E.C, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

12. Mobilité - Suppression d'emplacements de stationnement pour personnes handicapées à titre individuel - Mise à jour des emplacements - Rues de Gouy et Dieudonné Cambier à Chapelle-lez-Herlaimont

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1123-19, L1123-20, L1123-22 et L1123-23 ;

Vu la loi européenne du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1991, modifiant l'arrêté ministériel du 1er décembre 1975 désignant les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale autorisant à stationner sans limitation de durée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2001, relatif aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et abrogeant la circulaire ministérielle du 23 mai 2011 relative aux zones résidentielles et aux zones de rencontre ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019, portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 et publié au Moniteur Belge le 11 février 2021 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu le décret de la Région wallonne du 17 juillet 2018 concernant les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le règlement communal du 27 février 2012, actualisé le 22 février 2021 et le 25 septembre 2023 relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle qui remplace celles des 4 juillet 1978 et 19 septembre 1996 relatives aux

réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Vu le règlement communal du 22 février 2021, relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées - Personne à mobilité réduite (P.M.R.) ;
Vu la délibération du Conseil communal du 31 mai 2021 réservant un emplacement de stationnement pour personnes handicapées à la rue de Gouy n°30B à Chapelle-lez-Herlaimont ;
Vu la délibération du Conseil communal du 25 septembre 2023 actualisant le règlement relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour personnes handicapées ;
Vu la délibération du Collège communal du 10 mai 2022 décidant de veiller à la suppression des emplacements "vacants" tous les 6 mois ;
Considérant la note du 27 juin 2023 du SPW Mobilité et Infrastructures concernant les formalités préalables à prendre lors d'un dépôt d'une demande d'un règlement complémentaire et plus précisément dans le cadre d'une demande de réservation de stationnement pour personnes handicapées ;
Considérant que les emplacements se situant rues de Gouy 30B et Dieudonné Cambier 74 doivent être supprimés pour cause de déménagement et qu'aucun besoin en stationnement pour personnes handicapées à proximité de ces habitations n'a été identifié ;
Considérant que le stationnement dans les deux rues est problématique ;
Sur proposition du Collège communal du 21 novembre 2023 ;
A l'unanimité, **DECIDE** :

Article unique : de supprimer les emplacements de stationnement pour personnes handicapées dans les rues suivantes à Chapelle-lez-Herlaimont : rues de Gouy 30B et Dieudonné Cambier 74

13. Mobilité - Règlement relatif à la demande de réservation de stationnement pour personnes handicapées à titre individuel - Rue de la Victoire à Chapelle-lez-Herlaimont

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1123-19, L1123-20, L1123-22 et L1123-23 ;
Vu la loi européenne du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1991, modifiant l'arrêté ministériel du 1er décembre 1975 désignant les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale autorisant à stationner sans limitation de durée ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2001, relatif aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;
Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et abrogeant la circulaire ministérielle du 23 mai 2011 relative aux zones résidentielles et aux zones de rencontre ;
Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019, portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 et publié au Moniteur Belge le 11 février 2021 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;
Vu le décret de la Région wallonne du 17 juillet 2018 concernant les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu le règlement communal du 27 février 2012, actualisé le 22 février 2021 et le 25 septembre 2023 relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;
Vu la circulaire ministérielle qui remplace celles des 4 juillet 1978 et 19 septembre 1996, relatives aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Considérant la note du 27 juin 2023 du SPW Mobilité et Infrastructures concernant les formalités préalables à

prendre lors d'un dépôt d'une demande d'un règlement complémentaire et plus précisément dans le cadre d'une demande de réservation de stationnement pour personnes handicapées ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la pleine et entière participation des personnes en situation de handicap à la vie sociale et économique et qu'il convient dès lors de rechercher les moyens pour faciliter leur libre circulation ;

Considérant qu'un riverain domicilié rue de la Victoire à Chapelle-lez-Herlaimont éprouve des difficultés à se déplacer et a introduit une demande d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées à titre individuel ;

Considérant que le demandeur est aligné au règlement communal de 2021, qu'il doit remplir les trois conditions essentielles ainsi qu'une condition restrictive exigée ;

Considérant que le demandeur a une condition restrictive soit un certificat médical qui atteste de manière précise un handicap cardiaque et pulmonaire causant des problématiques à la marche ;

Considérant qu'il existe 3 emplacements de stationnement pour personnes handicapées à titre individuel dans la rue de la Victoire : au n°59 (à 500M), n°29 (en face) et au n°13 (à 500M) ;

Considérant que le dossier peut être validé ;

Sur proposition du Collège communal du 27 novembre 2023 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : de réserver un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées à titre individuel à la rue de la Victoire à Chapelle-lez-Herlaimont.

Art 2 : de matérialiser cette mesure par le placement d'un signal E9a avec pictogramme indiquant que le stationnement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées.

Art 3 : de soumettre cette délibération, par voie électronique à la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

14. Mobilité - Règlement relatif à la demande de réservation de stationnement pour personnes handicapées à titre individuel - Rue Ferrer à Chapelle-lez-Herlaimont

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1123-19, L1123-20, L1123-22 et L1123-23 ;

Vu la loi européenne du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1991 modifiant l'arrêté ministériel du 1er décembre 1975 désignant les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale autorisant à stationner sans limitation de durée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2001 relatif aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et abrogeant la circulaire ministérielle du 23 mai 2011 relative aux zones résidentielles et aux zones de rencontre ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 et publié au Moniteur Belge le 11 février 2021 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu le décret de la Région wallonne du 17 juillet 2018, concernant les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le règlement communal du 27 février 2012 actualisé le 22 février 2021 et le 25 septembre 2023 relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle qui remplace celles des 4 juillet 1978 et 19 septembre 1996 relatives aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant la note du 27 juin 2023 du SPW Mobilité et Infrastructures concernant les formalités préalables à prendre lors d'un dépôt d'une demande d'un règlement complémentaire et plus précisément dans le cadre d'une demande de réservation de stationnement pour personnes handicapées ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la pleine et entière participation des personnes en situation de handicap à la vie sociale et économique et qu'il convient dès lors, de rechercher les moyens pour faciliter leur libre circulation ;

Considérant qu'une riveraine domiciliée rue Ferrer à Chapelle-lez-Herlaimont éprouve des difficultés à se déplacer et a introduit une demande d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées à titre individuel ;

Considérant que la demande est alignée au règlement communal approuvé par le Conseil Communal du 25 septembre 2023, qu'elle doit remplir les trois conditions essentielles ainsi qu'une condition restrictive exigée ;

Considérant, pour rappel, que l'article 4 – Condition d'octroi §1 du règlement communal du 25 septembre 2023 précise que les conditions essentielles sont les suivantes :

- il ne dispose pas de garage ou de parking privé permettant une accessibilité réelle à proximité de son habitation à moins de 50m ;
- il possède un véhicule ou est conduit par une personne habitant chez lui ;
- il est titulaire d'une carte spéciale de stationnement délivrée par le Service Public Fédéral Sécurité Sociale, Direction Générale Personnes Handicapées ;

Considérant que la demandeuse répond au 3 conditions essentielles reprises ci-dessus ;

Considérant, pour rappel, que l'article 4 – Condition d'octroi §2 du règlement communal du 25 septembre 2023 précise que les conditions restrictives sont les suivantes :

- il éprouve de très sérieuses difficultés à se déplacer qui résultent d'un grave handicap des membres inférieurs attesté par un certificat médical libellé de manière précise ;
- il a un handicap général contraignant gravement sa mobilité : affections graves sur le plan cardiaque et pulmonaire, attesté par un certificat médical libellé de manière précise ;
- il comptabilise plus de 12 points ou 80 % de handicap général attesté par le Service Public Fédéral Sécurité Sociale, Direction Générale Personnes Handicapées ;

Considérant que la demandeuse a deux conditions restrictives soit un certificat médical qui atteste de manière précise un handicap cardiaque et pulmonaire ainsi qu'un handicap des membres inférieurs causant des problématiques à la marche ;

Considérant que la demandeuse, au vu de son handicap, n'est plus dans la capacité de conduire et que par conséquent le petit-fils habitant sous le même toit la véhicule ;

Considérant que le Conseil communal peut refuser une demande selon l'article 6 du règlement du 25 septembre 2023 dans le cas où il y a déjà trop de réservations de stationnement pour personnes handicapées ou dans le cadre d'une bonne et saine gestion communale de l'espace public ou lorsqu'un emplacement réservé n'a plus de raison d'être ;

Considérant qu'il n'existe pas d'emplacement de stationnement pour personnes handicapées à titre individuel dans la rue Ferrer ;

Considérant que sur base du dossier la demande répondant aux conditions reprises dans le règlement communal relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées approuvé par le Conseil communal du 25 septembre 2023, celui-ci peut être validé ;

Sur proposition du Collège communal du 5 décembre 2023 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : de réserver un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées à titre individuel à la rue Ferrer à Chapelle-lez-Herlaimont.

Art 2 : de matérialiser ces mesures par le placement d'un signal E9a avec pictogramme indiquant que le stationnement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées.

Art 3 : de soumettre cette délibération, par voie électronique à la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

15. Personnel Communal - Tutelle sur le C.P.A.S. - Ajout des principes directeurs du système de pointage en annexe du statut administratif et du règlement de travail

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale (C.P.A.S) et plus particulièrement l'article 112 quater et ses modifications ultérieures ;

Considérant que les actes des C.P.A.S. sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Conseil communal et que ceux-ci doivent être transmis dans les 15 jours de leur adoption, accompagnés de leurs pièces justificatives ;

Considérant que le Conseil communal prend sa décision dans les 40 jours de la réception de l'acte et des pièces justificatives et qu'il peut proroger ce délai d'une durée de 20 jours ;

Considérant qu'à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;

Considérant que, par courrier réceptionné le 10 novembre 2023, le CPAS a transmis une délibération du Conseil de l'Action Sociale du 31 octobre 2023 relative à :

- L'ajout des principes directeurs du système de pointage en annexe du statut administratif et du règlement de travail

Considérant le protocole d'accord du comité de négociation syndicale du 27 octobre 2023 relatif au point repris ci-dessus ;

Considérant que ce dossier a été soumis à la concertation Ville-CPAS du 30 octobre 2023 et qu'il en est ressorti un avis favorable ;

Sur proposition du Collège communal du 5 décembre 2023 ;

Par 16 voix pour et 1 abstention (M. B. Vanhemelryck), **DECIDE** :

Article unique : d'approuver la décision du Conseil de l'Action Sociale du 31 octobre 2023 ajoutant les principes directeurs du système de pointage en tant qu'annexe du statut administratif et du règlement de travail.

16. Personnel Communal - Service du personnel - Prolongation de l'octroi de l'allocation de fonctions supérieures

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27, L1122-30 et L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la section 4 "Allocation pour fonctions supérieures" du Chapitre VI "Allocations et primes" du statut pécuniaire applicable au personnel communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2022 décidant le principe de la mise à disposition fonctionnelle de Monsieur [redacted] chef de bureau G.R.H., auprès du C.P.A.S. ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 février 2022 octroyant l'allocation de fonctions supérieures à Monsieur [redacted] du 22 février 2022 jusqu'à la rentrée en fonction du nouveau titulaire ou jusqu'au 21 août 2022 inclus au plus tard conformément à la section 4 du statut pécuniaire réglant l'allocation pour fonctions supérieures ;

Vu les délibérations des 27 juin 2022, 19 décembre 2022 et 26 juin 2023 prolongeant cette allocation jusqu'au 31 décembre 2023 inclus ;

Considérant que l'emploi de Monsieur [redacted] est donc momentanément inoccupé depuis le 19 janvier 2022 ;

Considérant que Monsieur [redacted] exerce toutes les prérogatives attachées à la fonction de Chef de bureau depuis le départ de Monsieur [redacted] ;

Considérant que l'intéressé n'est pas sous le coup d'une sanction disciplinaire définitive non radiée ;

Considérant que Monsieur [redacted] répond à la condition d'ancienneté pour l'accès à l'emploi par promotion au grade de chef de bureau ;

Considérant que l'intéressé est l'agent jugé le plus apte à faire face aux nécessités immédiates du service ;

Sur proposition du Collège communal du 5 décembre 2023 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : de prolonger l'octroi de l'allocation de fonctions supérieures à Monsieur [redacted] du [redacted]

1er janvier 2024 jusqu'à l'entrée en fonction du nouveau titulaire ou jusqu'au 30 juin 2024 inclus au plus tard conformément à la section 4 du statut pécuniaire réglant l'allocation pour fonctions supérieures.

Art 2 : l'exercice de fonctions supérieures au grade de Chef de bureau ne confère aucun droit à une nomination définitive à ce grade.

Art 3 : cette allocation est payable en trentièmes - à terme échu.

17. Personnel Communal - Services techniques - Prolongation de l'octroi de l'allocation de fonctions supérieures

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27, L1122-30 et L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la section 4 du Chapitre VI du statut pécuniaire communal réglant l'allocation pour fonctions supérieures ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 février 2017 relative à la désignation de Monsieur
en qualité d'ouvrier qualifié D4 à partir du 1er mars 2017 jusqu'au 28 février 2018 ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 février 2018 relative à la désignation de Monsieur
en qualité d'ouvrier qualifié D4 à temps plein à durée indéterminée à partir du 1er mars 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 novembre 2019 relative à la nomination à titre définitif de Monsieur
avec effet au 1er décembre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 novembre 2019 relative à la modification du cadre du personnel et créant un poste de brigadier C1 statutaire ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 février 2020 octroyant l'allocation de fonctions supérieures à Monsieur
jusqu'au 31 août 2020 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 juin 2020 prolongeant l'octroi de l'allocation de fonctions supérieures à Monsieur
jusqu'au 28 février 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 février 2021 prolongeant l'octroi de l'allocation de fonctions supérieures à Monsieur
jusqu'au 31 août 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 juin 2021 prolongeant l'octroi de l'allocation de fonctions supérieures à Monsieur
jusqu'au 28 février 2022 ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 février 2022 prolongeant l'octroi de l'allocation de fonctions supérieures à Monsieur
jusqu'au 31 août 2022 ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 juin 2022 prolongeant l'octroi de l'allocation de fonctions supérieures à Monsieur
jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 décembre 2022 prolongeant l'octroi de l'allocation de fonctions supérieures à Monsieur
jusqu'au 30 juin 2023 ;

Vu la délibération du Collège communal du 26 juin 2023 prolongeant l'octroi de l'allocation de fonctions supérieures à Monsieur
jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Considérant le procès-verbal du comité de concertation commune/C.P.A.S. du 15 novembre 2019 ;

Considérant le procès-verbal du comité de négociation du 15 novembre 2019 ;

Considérant le protocole d'accord du 15 novembre 2019 ;

Considérant que pour le bon fonctionnement du service, il est impératif de prolonger la désignation de Monsieur
en qualité de brigadier faisant fonction ;

Sur proposition du Collège communal du 5 décembre 2023 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'octroyer l'allocation pour fonctions supérieures à Monsieur pour les fonctions de brigadier, du 1er janvier 2024 au 30 juin 2024 inclus, conformément à la section 4 du statut pécuniaire réglant l'allocation pour fonctions supérieures.

Art 2 : l'exercice de fonctions supérieures au grade de brigadier ne confère aucun droit à une nomination définitive à ce grade.

Art 3 : cette allocation est payable en trentièmes et à terme échu.

18. Personnel Communal - Services techniques - Octroi de l'allocation de fonctions supérieures

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27, L1122-30 et L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la section 4 "Allocation pour fonctions supérieures" du Chapitre VI "Allocations et primes" du statut pécuniaire applicable au personnel communal ;

Vu la délibération du collège communal du 7 décembre 2023 fixant l'évaluation de Monsieur _____ à la mention "Très positive" ;

Considérant l'absence pour maladie de Monsieur _____ agent technique en chef au service "bâtiment", depuis le 23 octobre 2023 ;

Considérant que Monsieur _____ agent technique, assume le bon fonctionnement et exerce toutes les prérogatives attachées à la fonction d'agent technique en chef au sein du service "bâtiment" durant l'absence de Monsieur _____

Considérant que l'intéressé n'est pas sous le coup d'une sanction disciplinaire définitive non radiée ;

Considérant que l'intéressé est l'agent jugé le plus apte à faire face aux nécessités immédiates du service "bâtiment" ;

Sur proposition du Collège communal du 7 décembre 2023 ;

Décide de retirer ce point étant donné que Monsieur _____ est rentré de maladie.

19. Sécurité - Modification du règlement de police

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-24, L1122-26, L1122-27, L1122-30 ainsi que les articles L1133-1 et L-1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le nouveau Code de l'Environnement (décret du 6 mai 2019) entré en vigueur le 1er juillet 2022 et abrogeant le décret du 5 juin 2008 ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique remplaçant et abrogeant le décret du 27 juin 1996 ;

Vu le règlement de police communal adopté en séance du Conseil communal du 26 janvier 2015 ;

Vu la décision du Collège communal du 20 novembre 2023 prenant en considération les modifications apportées au règlement de police ;

Considérant la nécessité d'adapter le règlement de police communal en vue de permettre la poursuite par le fonctionnaire sanctionnateur provincial des procès-verbaux dressés par la police et l'agent constatateur ;

Considérant que la mise en application de ces décrets nécessitent une harmonisation du règlement de police des 4 communes de la zone ;

Sur proposition du Collège communal du 27 novembre 2023 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article unique : d'adopter les modifications du règlement de police.

L'ordre du jour épuisé, le Président lève la séance à 18 heures 55.

La Secrétaire,

Le Président,



Emel ISKENDER



Karl DE VOS